

1187

Vendredi 10 juin 1949.

Accords économiques
franco-suisse.Département de l'économie publique. Proposition du
9 juin 1949.

Le département de l'économie publique communique:

"Le 20 avril dernier, nous vous avons rendu compte du résultat peu satisfaisant des négociations économiques qui avaient eu lieu ce printemps à Paris. Pour le cas où une entente ne pourrait pas être réalisée avant le 30 avril, date de l'échéance des accords en vigueur, nous vous avons donné connaissance, le 28 avril, des mesures dont l'absence d'un statut contractuel avec la France entraînerait l'application par la Suisse. Comme on le sait, la Suisse s'est vue obligée de mettre ces mesures en vigueur le 1er mai. Elles ont été rapportées le 30 mai, une entente de principe étant intervenue le 28 mai à Bâle, entre deux délégations suisses et française. La conclusion de cette entente a été suivie, du 1er au 4 juin, à Berne, de conversations pour la mise au point technique des nouveaux accords, qui ont été signés le 4 juin et ont effet à dater du 1er juin, pour une année.

I - Protocole financier.

La durée de l'accord financier du 16 novembre 1945 et des arrangements annexes est prorogée jusqu'au 31 mai 1950. L'avance de la Confédération se trouve ainsi consolidée. La France a reconnu à cette avance le caractère d'un crédit "revolving" et accepté qu'elle remonte du chiffre actuel de 230 millions environ à 265 millions, principalement pour des besoins saisonniers. A cet égard il a été tenu compte, par une clause dite de sauvegarde, du point de vue français qui tendait à empêcher, dans la mesure du possible, un nouvel endettement de la France dépassant le cadre de fluctuations saisonnières. Si l'utilisation de l'avance remonte à 265 millions de francs, la Commission mixte permanente pourra être convoquée afin d'examiner la situation et d'établir en particulier si l'évolution de la balance des paiements résulte uniquement de circonstances temporaires. Si, en outre, les importations de la France (Métropole et territoires d'outre-mer), évaluées à 420 - 450 millions de francs par an, c'est-à-dire 35 à 37 millions de francs par mois, tombent au-dessous de 33 millions de francs par mois, calculés d'après la moyenne des 3 derniers mois connus, la France pourra réduire proportionnellement les contingents suisses d'exportation.



Dans le même ordre d'idées, il est prévu que les contingents d'importation de marchandises suisses en France seront mis en répartition par tranches égales en valeur au début de chaque trimestre de l'accord [chapitre II].

Une lettre annexe au Protocole stipule que si, malgré les dispositions mentionnées ci-dessus, le solde débiteur de la Banque de France venait à dépasser le plafond de 300 millions, la Banque nationale suisse continuera à exécuter les ordres de paiement de la Banque de France et ne demandera pas le règlement en or ou en devises tierces, ni de garanties spéciales jusqu'à concurrence de 330 millions de francs suisses.

Il n'est plus établi de liaison entre l'attribution de devises d'un montant de 24 millions de francs par an, accordée par la France pour les voyages de tourisme proprement dits à destination de la Suisse et le compte D. Le montant devant être affecté par la France au tourisme [voyages d'affaires, séjours de cure et d'études etc.] est de 55 millions de francs en chiffre rond par an. Les 24 millions prévus pour le tourisme proprement dit seront répartis entre les différents mois de voyages, d'après le modèle de l'accord anglo-suisse, les attributions individuelles devant être fixées dans chaque cas sur justification des besoins. Des conversations d'ordre technique ont eu lieu en vue d'établir ces modalités et de régler en particulier la création d'un bureau spécial à Paris [chapitre III]. Un règlement satisfaisant pour les deux parties a été trouvé en ce qui concerne l'alimentation du compte D destiné à des paiements en dehors de l'accord. A côté des autres ressources prévues, ce compte sera immédiatement crédité d'un montant de 10 millions de francs suisses par le débit du compte A. En cas de nécessité, ce versement sera augmenté de 5 millions de francs suisses au maximum, au fur et à mesure des besoins et par tranches minima de 500'000 francs suisses [chapitre V].

Une amélioration a été obtenue en faveur des ressortissants suisses rapatriés, dont les économies pourront être transférées à concurrence d'un montant maximum de 1 million de francs français [au lieu de 500'000 francs prévus par l'accord du 29 juillet 1947]. En ce qui concerne les rapatriés des territoires d'outre-mer, les Autorités françaises examineront la possibilité d'élever ce montant à 1'800'000 francs français [au lieu de 1 million dans l'accord du 29 juillet 1947] [chapitre IV du Protocole].

Le Protocole confirme [chapitre VI] que les paiements résultant des assurances sociales seront admis au transfert par la voie de l'accord financier.

Enfin, il est stipulé dans une lettre annexe que le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement suisse, sur le compte de l'indemnité due par la France à la Suisse au titre de réparation pour les réquisitions de marchandises et sur celui des frais d'internement des troupes françaises en Suisse, les sommes en francs français dont la Confédération pourrait avoir besoin pour des paiements non commerciaux, notamment pour la participation des pouvoirs publics à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse.

D'après le budget établi à Paris, les autres paiements courants de caractère financier [dividendes, intérêts, droits et redevances de brevets et de licences, etc.] pourront continuer à être effectués, dans les mêmes proportions que par le passé.

Par contre, le problème des nationalisations n'a pas pu être résolu. Aucun changement n'est intervenu depuis notre proposition du 20 avril. La Suisse attend encore la décision du Conseil français des ministres, dont nous avons fait mention. S'il se révélait nécessaire de recourir à l'arbitrage, le Conseil fédéral sera encore saisi de la question.

II - Accord commercial

Le nouvel accord commercial repose sur les mêmes principes que l'accord du 29 juillet 1947. Le chiffre global des contingents d'exportation de marchandises suisses en France, fixé à 286 millions [liste B] tient compte des possibilités probables de paiement de la France. Sur ce montant, 250 millions en chiffre rond seront disponibles pour de nouvelles affaires, le solde représentant des paiements à transférer sur des contingents "anticipés" de matériel d'équipement de l'ancien accord pour la période 1949/1950, qui ont déjà été utilisés [lettre 2 C]. Grâce au fait que l'avance de la Confédération garde le caractère d'un crédit "revolving", les demandes de la Suisse relatives à ses exportations traditionnelles ont pu être prises en considération, dans une mesure appropriée. Si l'on tient compte du fait que la durée du nouvel accord est de trois mois inférieure à celle de l'ancien accord, les contingents de produits agricoles atteignent le même montant qu'en 1947; toutefois, le contingent de fromage a été notablement élevé, passant de 6,5 millions pour 15 mois à 10 millions pour 12 mois. D'autre part, le contingent global des textiles est, proportionnellement, quelque peu plus élevé; en particulier, les contingents de tissus de coton fins, broderies, fils de coton, ont été augmentés. Des facilités spéciales ont été obtenues pour la délivrance des autorisations d'importations relatives aux articles destinés à la "Haute Couture" [tissus de coton fins, tissus de soie, broderies] [lettre 1 C]. Grâce aux abattements effectués notamment dans le secteur de la chimie et la possibilité d'utiliser le crédit dans une plus large mesure, le contingent de machines [y compris les montants à transférer pour d'anciennes opérations conclues au titre des contingents anticipés: 36 millions en chiffre rond] a pu être maintenu à un niveau de peu inférieur à celui de 1947 [réduit à 12 mois]; la Suisse a pu ainsi faire droit*entièrement aux demandes françaises en faveur de la reconstruction de la France, ce qui n'a pas été possible sans des concessions de la Suisse sur certains postes de machines à intérêt suisse prédominant. A cet égard, il convient de relever que le nouvel accord prévoit de nouveau, pour le matériel d'équipement, des contingents anticipés pour les périodes 1950/1951, 1951/1952, 1952/1953; ces contingents se montent à 31 millions de francs suisses en chiffre rond au total et s'ajoutent aux 286 millions mentionnés plus haut, sans qu'ils puissent toutefois donner lieu, pendant la période en

*presque

cours, à des transferts dépassant cette dernière somme. Le contingent d'horlogerie reste le même qu'en 1947, compte tenu de la durée réduite du nouvel accord; la répartition entre les fournitures, les ébauches et les montres correspond exactement aux anciennes proportions. Par contre, le contingent de la chimie a été sensiblement réduit, ce qui n'a pas moins permis de fixer le contingent des colorants intéressant particulièrement la France, à un montant qui n'est guère inférieur à celui de 1947.

A noter que la délégation française a formellement refusé d'accorder la liberté d'importation pour les livres suisses, comme la Suisse le demandait; le contingent qui a été stipulé [4,25 millions] représente toutefois une légère augmentation par rapport à 1947 [4 millions pour 12 mois].

Pour la première fois, il a été possible à la Suisse d'obtenir que la répartition d'une quote-part des contingents d'exportation de la liste B entre les territoires français d'outre-mer soit fixée d'un commun accord entre les deux délégations [lettre 3 C]. Jusqu'à présent, cette répartition s'était faite sans consultation de la Suisse.

La lettre 1 C règle la répartition des contingents suisses d'exportation entre les 4 trimestres de l'accord, conformément à ce qui est stipulé dans le Protocole financier; il a été nécessaire de tenir compte à cet égard des besoins saisonniers.

La liste A fixe les contingents d'exportation de marchandises françaises en Suisse. Parmi les marchandises intéressant la Suisse, il y a lieu de mentionner les engrais, les semences, le fer, le charbon, l'alumine calcinée etc. En ce qui concerne les produits présentant moins d'intérêt pour le marché suisse, la Délégation suisse s'est efforcée de ramener les contingents à des chiffres serrant de plus près la réalité pour le cas où un contingentement devrait être appliqué à l'importation en Suisse. Le contingent de vins a été proportionnellement réduit de 40'000 hl. La quote-part réservée sur ce contingent aux vins destinés à la vente directe aux particuliers a été abaissé de 16'000 hl à 10'000 hl [lettre 4 C]. Nous relevons, à ce propos, que la France a accordé à la Suisse un contingent de 200'000 francs suisses pour l'importation de vins blancs suisses.

Une entente n'a pas pu intervenir en ce qui concerne le rétablissement des droits du tarif douanier français. Des négociations spéciales devront avoir lieu à ce sujet, ce qui ne pourra guère être le cas avant que la Suisse possède un nouveau tarif.

Il a été convenu avec la Délégation française que les nouveaux accords ne seraient pas publiés."

En conséquence, il est

d é c i d é :

1⁰) D'accepter les arrangements commerciaux et financiers conclus avec la France le 4 juin 1949;

2°) d'approuver la publication du communiqué dans la Feuille officielle suisse du commerce;

3°) de publier au Recueil officiel la prorogation de l'accord financier franco-suisse du 16 novembre 1945, jusqu'au 31 mai 1950.

Au Recueil des lois.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat général, division du commerce, 10 expl.), au département politique et au département des finances et des douanes.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser

*Post- und Eisenbahndep. 10. Juni 1949.
Herr Dr. Max Custer, Oekonom, Leiter der Abteilung Rechtswesen, Finanz- und Verkehrsangelegenheiten des Politischen Departementes, ist am 11. Juni 1949 dem Bundesdienst ausgetreten. In der schweizerischen Delegation der Vollversammlung, Herr Dr. Max Custer in der schweizerischen Delegation für die Wasserkraftnutzung des Rhodan 21 Lei und des Spöl zu ersetzen.*

Das Politische Departement hat als seinen neuen Vertreter in der erwähnten Delegation Herrn Dr. Herbert Dittwyler, juristischer Beamter bei seiner Abteilung Rechtswesen, Finanz- und Verkehrsangelegenheiten, vorgeschlagen.

Dieser Vorschlag gibt dem Post- und Eisenbahndepartement zu keinen Bemerkungen Anlass.

Antragendes wird daher

Beschlossen:

Als Nachfolger des aus dem Bundesdienst ausgeschiedenen Herrn Dr. Max Custer in der schweizerischen Delegation für die Wasserkraftnutzung des Rhodan 21 Lei und des Spöl wird Herr Dr. Herbert Dittwyler, juristischer Beamter bei der Abteilung Rechtswesen, Finanz- und Verkehrsangelegenheiten des Politischen Departementes, gewählt.

Protokollierung an das Politische Departement zur Mitteilung des Beschlusses an den Gewählten, an das Post- und Eisenbahndepartement (Amt für Wasserwirtschaft 4 Expl., unter Rückschluss der Beilage) zur Bekanntgabe des Beschlusses an den Präsidenten der schweizerischen Delegation und an das Finanz- und Zolldepartement.

*Mit getrauen Ausgung,
Der Protokollführer:*

Ch. Oser